



Arrêté concernant la circulation routière

(du 2 mai 2016)

Lieu : Neuchâtel, Quai Louis-Perrier, partie Sud Ecole Suisse de Droguerie.

Type d'arrêté : Arrêté sur terrain privé, parcelle N° 9857 du cadastre de Neuchâtel.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 02 février 2016;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Arrête :

Article premier,-

Le parage des véhicules est payant CHF 1.- l'heure du lundi au samedi, de 07h00 à 12h00 et de 13h30 à 21h00, 30 premières minutes gratuites, libre les dimanches et jours fériés, sur l'épi Sud du parking de l'Ecole Suisse de Droguerie, située sur le Quai Louis-Perrier à Neuchâtel, (signal 4.20 O.S.R : parage contre paiement, avec plaque complémentaire : Excepté autorisation spéciale de l'ESD). Le parage est libre pour les détenteurs d'autorisation spéciale de l'Ecole Suisse de Droguerie.

Art. 2.-

Le présent arrêté abroge l'article premier de l'arrêté sur la circulation routière du 22 février 1989.

Art. 3.-

Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service de la Sécurité Urbaine de la Ville de Neuchâtel, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.securite-urbaine-ne.ch.

Art. 4.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

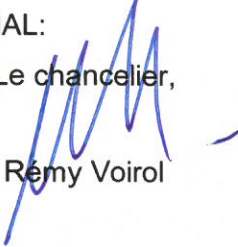
Neuchâtel, le 2 mai 2016

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,


Thomas Facchinetti

Le chancelier,


Remy Voirol

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, 20 MAI 2016

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal


Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.